

Soutien aux familles et aidants - Congés

Congé de présence parentale

Cf fiche AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale)

Congé de soutien familial

Ce congé est non indemnisé.

Il permet de suspendre son emploi pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Avoir une ancienneté minimale de 2 ans dans l'entreprise.

Être : le conjoint, concubin ou pacsé, ou ascendant, descendant ou enfant, ou collatéral 4^{ème} degré.

Adresser à l'employeur une lettre AR (accusé de réception) 2 mois avant.

Trois mois renouvelables sans dépasser 1 an.

Congé de solidarité familiale

Permet à tout salarié de s'absenter pour assister un proche souffrant d'une pathologie médicalement constatée mettant en jeu le pronostic vital.

Concerne l'ascendant, le descendant ou une personne partageant le domicile.

Durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

LRAR (lettre en recommandé avec accusé de réception) à l'employeur avec certificat médical 15 jours avant sauf urgence, sans délai.

L'employeur ne peut pas le refuser.

Fin du congé soit à l'expiration, soit 3 jours après le décès, soit à une date antérieure.

Possibilité d'un congé à temps partiel.

↳ Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :

(entrée en vigueur au 01/01/2014)

Son montant s'élève à 55,15 €/jour en cas de suspension de l'activité professionnelle ou pour les demandeurs d'emploi, avec un nombre maximal de 21 jours ou 42 jours maximum si réduction de l'activité professionnelle, mais l'allocation sera réduite de moitié soit 27,58 €.

Le salarié doit adresser une demande à l'employeur 15 jours avant le début du congé de solidarité et transmettre un certificat médical indiquant que la personne est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable. La demande est à adresser à la CPAM.

Possibilité de plusieurs accompagnants donnant lieu à un partage de l'allocation.

Droits sociaux

Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général, sous réserve ressources, et que l'enfant ne soit pas en internat (plus de 2 nuits/semaine).